

ARRETES

6.1 – Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale

DEPARTEMENT DU RHONE**ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE****CANTON DE THIZY****COMMUNE DE COURS-LA VILLE****EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRETES**
FOIRES ET MARCHES EN PERIODE DE CORONAVIRUS**N° 2020/119**

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L.2121-29, L. 2212-1 et 2 et L. 2224-18,

VU le Code des Communes, notamment les articles L 131-2 et L 376-2,

VU les dispositions du Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU la loi 69-3 du 3 janvier 1969, la circulaire du 1^{er} octobre 1985 et le décret du 30
novembre 1993 ;VU le règlement C.E. n°852/2204 du Parlement Européen et du conseil du 29 avril
2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU l'article 35 de la Loi d'Orientation du Commerce et de l'Artisanat du 27 /12/1973,

**VU l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 17 mars 2020,
complétant les arrêtés du 14 mars 2020 et du 15 mars 2020 ;**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures
nécessaires pour assurer la sécurité et la bonne santé de la population**A R R E T E**

=====

**ARTICLE 1°/ - A partir du Samedi 23 Mai 2020, les marchés du lundi et du samedi
matin seront déplacés et ce jusqu'à nouvel ordre, place de la République.****ARTICLE 2°/ - Le Marché du mercredi matin est maintenu place de l'église.****ARTICLE 3°/- Chaque commerçant a été appelé à s'équiper individuellement en
masque, gants et gel et à mettre à la disposition de sa clientèle une solution de gel
hydroalcoolique.****Par ailleurs, les produits mis à la vente doivent être protégés par un dispositif
empêchant à la clientèle de les toucher.****Le paiement électronique doit être privilégié avec une seule personne dédiée à
l'encaissement.**

ARRETES

6.1 – Libertés publiques et pouvoirs de police : Police municipale

ARTICLE 4°/- Chaque client est aussi appelé à se conformer à ces règles de bon fonctionnement et de protection vis-à-vis de lui-même et des autres, ainsi que de ses commerçants.

Dans le cas où l'ensemble de ces mesures ne seraient pas respectées, la préfecture de police de Lyon risquerait de prendre une décision de fermeture des marchés. Commerçants et clients doivent donc agir de concert pour respecter toutes les mesures prises, afin de profiter au mieux de la réouverture des marchés.

ARTICLE 5°/- Le stationnement sera interdit Place de la République, les lundi et samedi matin de 05 heures 30 à 14 heures 00, ainsi que place de l'église les mercredi matin de 05 heures 30 à 14 heures 00.

ARTICLE 6°/- La Rue du Docteur Sénac sera interdite à la circulation de tout véhicule dans le sens montant, de 05 heures 30 à 14 heures 00.

ARTICLE 7°/- La Foire du lundi de Pentecôte est annulée et est remplacée par le marché du lundi

ARTICLE 8°/- Le présent arrêté annule l'arrêté N°2020/099

ARTICLE 9°/- Le Policier Municipal, ainsi que le placier, se réservent le droit d'interdire l'installation de forains de passage, s'ils estiment que les gestes barrières et que les distances entre forains ne sont pas suffisantes pour leur permettre de s'installer et de garantir la sécurité de la population.

ARTICLE 10°/- En cas de non respect de ces instructions, le préposé aux marchés procédera à une verbalisation la première fois et en cas de récidive pourra exclure le contrevenant des foires et marchés.

ARTICLE 11°/- Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 12°/- Le chef de brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, le Placier et Régisseur des droits de places et marchés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté.

Fait à COURS, le vingt mai deux mille vingt.

Le Maire,
Michel LACHIZE

